



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°3 du 17 janvier 2019

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Liste des emplois de chef de service et de sous-directeur : modification
arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENA1829220A)

Création d'un service à compétence nationale

Institut des hautes études de l'éducation et de la formation
arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENA1829218A)

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification
arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENA1829207A)

Centres éducatifs fermés

Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé
circulaire n° 2018-154 du 14-1-2019 (NOR : MENE1834372C)

Formation continue

Structures labellisées Eduform
décision du 7-1-2019 (NOR : MENE1800430S)

Enseignements secondaire et supérieur

Sections de techniciens supérieurs

Définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration en vue de l'admission dans les STS d'hôtellerie-restauration : modification
arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : ESRS1826791A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS Management en hôtellerie-restauration, option A : management d'unité de restauration ; option B : management d'unité de production culinaire ; option C : management d'unité d'hébergement : modification
arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : ESRS1826792A)

Titres et diplômes

Accès aux études universitaires : modification
arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : ESRS1831725A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante »
décret n° 2018-1199 du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : MENE1821438D)

Lycées d'enseignement général et technologique

Sections internationales

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : MENE1821439A)

Baccalauréats général et technologique

Conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : MENE1821440A)

Baccalauréats général et technologique

Modèle du diplôme

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018 (NOR : MENE1821441A)

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction classe normale au titre de l'année 2019

note de service n° 2019-006 du 16-1-2019 (NOR : MENH1832888N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

décret du 21-12-2018 - J.O. du 23-12-2018 (NOR : MENH1829400D)

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale

décret du 21-12-2018 - J.O. du 23-12-2018 (NOR : MENH1830671D)

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

décret du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018 (NOR : MENH1832142D)

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

arrêté du 21-12-2018 (NOR : ESRR1900005A)

Informations générales

Vacance de postes

Au titre de l'enseignement en section coordonnateurs pédagogique et ingénierie de formation et de la mission de lutte contre le décrochage scolaire - année scolaire 2019-2020

avis (NOR : MENH1900005V)

Vacance de poste

Chargé de mission conseiller principal d'éducation en Nouvelle-Calédonie

avis (NOR : MENH1900016V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Liste des emplois de chef de service et de sous-directeur : modification

NOR : MENA1829220A

arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 13-4-2016 ; arrêté du 19-11-2018

Article 1 - L'annexe de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé est ainsi modifiée :

Au quatrième intitulé des emplois de chef de service, les mots : « *École supérieure de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche* » sont remplacés par les mots : « *Institut des hautes études de l'éducation et de la formation* ».

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2018

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général du gouvernement,
Marc Guillaume

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Organisation générale

Création d'un service à compétence nationale

Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

NOR : MENA1829218A

arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 97-604 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2015-510 du 7-5-2015 ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 13-4-2016 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation en date du 22-10-2018

Article 1 - Il est créé à l'administration des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation, un service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation ». Ce service est rattaché au directeur général des ressources humaines.

Article 2 - L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation a pour mission de sensibiliser et de former aux questions d'éducation et d'enseignement supérieur.

À ce titre :

- Il est chargé de la conception, du pilotage et de la mise en œuvre de la formation des personnels d'encadrement exerçant dans les domaines pédagogiques, administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception de ceux gérés par le service de l'action administrative et des moyens ;
- S'agissant de l'encadrement supérieur, l'Institut est un opérateur de formation qui agit notamment pour le compte de la mission de la politique de l'encadrement supérieur, placée sous l'autorité du secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- L'Institut contribue à promouvoir et à diffuser toutes connaissances utiles en matière d'éducation et de formation. À cette fin, il coopère avec les autres organismes chargés de la diffusion des savoirs en matière d'éducation et de formation ;
- Il participe à la mise en œuvre de la stratégie européenne, internationale et de coopération des deux ministères ;
- L'Institut organise chaque année une session nationale d'auditeurs qui réunit des responsables appartenant à l'ensemble des secteurs d'activité de la Nation en vue d'approfondir en commun leur connaissance des questions liées à l'éducation et à la formation, et de diffuser dans la société une connaissance approfondie de ces questions, incluant une comparaison avec les systèmes internationaux. Il peut également organiser des sessions thématiques, régionales et internationales.

Article 3 - Les personnes admises à suivre les sessions nationales, thématiques, régionales et internationales organisées par l'Institut sont désignées par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du directeur de l'Institut.

Elles sont choisies parmi :

- Les personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dont les candidatures sont présentées par les recteurs d'académie, les directeurs d'administration centrale et les dirigeants des établissements publics de l'État autres que les établissements publics locaux d'enseignement ;
- Les parlementaires et les membres élus des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- Les personnalités civiles exerçant des responsabilités importantes dans les différents secteurs d'activité de la Nation dont les candidatures sont présentées par des entreprises ou des associations. Peuvent également être retenues des candidatures présentées par ces personnalités elles-mêmes ;
- Les magistrats et fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps au moins équivalent à celui d'administrateur civil et dont les candidatures sont présentées par les ministres dont ils relèvent. Des fonctionnaires appartenant à

d'autres corps de catégorie A et exerçant des fonctions d'un haut niveau de responsabilités peuvent également être retenus ;

- Les officiers dont les candidatures sont présentées par les ministres des Armées et de l'Intérieur ;
- Les personnalités étrangères reconnues pour leur compétence ou les responsabilités qu'elles exercent dont les candidatures sont présentées par les États ou les organismes internationaux dont elles relèvent.

Pendant la durée des sessions nationales, thématiques, régionales et internationales, les auditeurs suivant les différents cycles de formation de l'Institut demeurent administrés et rémunérés par les ministères, organismes ou sociétés dont ils relèvent.

À l'issue des sessions nationales, thématiques, régionales et internationales, le titre d'ancien auditeur de l'Institut peut être conféré par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur aux personnes qui les ont suivies.

Article 4 - L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation est dirigé par un directeur qui est assisté d'un adjoint.

Le directeur se fonde sur les orientations définies par le conseil d'orientation de l'Institut et sur l'expertise de son conseil scientifique.

Article 5 - Le conseil d'orientation, présidé par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, valide et suit la mise en œuvre du projet stratégique pluriannuel de l'Institut.

Il est consulté sur les orientations générales de l'Institut et sur les résultats de son activité. Un rapport, qui est aussi présenté au directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, et définissant les grandes orientations pédagogiques de l'Institut et un bilan de son activité lui sont présentés chaque année.

Le conseil d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

- le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant ;
- le directeur général des ressources humaines ou son représentant ;
- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- deux recteurs dont celui de l'académie de Poitiers ;
- un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- un secrétaire général d'académie ;
- un représentant de la conférence des présidents d'université ;
- le président de l'École normale supérieure de Lyon ;
- le président de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie ;
- le président du conseil général de la Vienne.

Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président une fois par an.

Article 6 - Le conseil scientifique, présidé par le directeur de l'Institut, est consulté sur ses grandes orientations, notamment en matière pédagogique, ainsi que sur la programmation des sessions nationales, thématiques, régionales et internationales. Il peut également être consulté sur les projets de convention avec les organismes de recherche ou toute autre institution avec lesquels l'Institut travaille en partenariat. Il apporte son expertise sur les rapports de l'éducation avec la société.

Le conseil scientifique est réuni une à deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, et sans condition de quorum. Ses avis ne sont pas publics.

Il est composé de quinze personnalités qualifiées choisies pour leur expertise dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans renouvelable une fois. En cas de vacance, démission ou toute autre cause, le nouveau membre

est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - L'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation comprend :

- Le département des cycles métiers chargé de la conception et de la mise en œuvre des formations métier des personnels d'encadrement des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le département de l'expertise et des partenariats chargé de développer l'expertise de l'Institut en lien avec ses partenaires et de mettre à profit cette expertise dans la formation continue des personnels d'encadrement ainsi que dans les formations métier ;
- Un secrétariat général comprenant le bureau des affaires financières, le bureau de la maintenance et de la sécurité et la cellule informatique.

Une mission d'appui, chargée notamment du suivi des questions de ressources humaines, de la communication et de l'activité internationale de l'Institut, est placée auprès de l'adjoint au directeur.

Article 8 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 24 août 2011 modifié portant création de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 9 septembre 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Organisation générale

Administration centrale du MENJ et du MESRI

Organisation : modification

NOR : MENA1829207A

arrêté du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 19-11-2018 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 12-10-2018,

Article 1 - L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 - Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche » sont remplacés par les mots : « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation ».

Article 3 - Au septième alinéa de l'article 17 et au dixième alinéa de l'article 20, le mot : « financiers » est remplacé par le mot : « financière ».

Article 4 - L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18.- Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financière anime et coordonne le déploiement du contrôle interne comptable et budgétaire à l'ensemble des services. Il assure l'animation de la fonction financière et met en œuvre la modernisation de l'exécution de la chaîne financière. Il veille au respect des normes comptables et à la mise en œuvre de la réglementation financière. Il assure le suivi et coordonne l'adaptation des systèmes d'information financière ministériels (Chorus et ses interfaces métiers). Il contribue au déploiement et aux évolutions des systèmes d'information budgétaire et financière. »

Article 5 - L'article 19 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et les opérations de comptabilité centrale pour le ministère de l'éducation nationale » sont supprimés ;

2° L'antépénultième alinéa est supprimé.

Article 6 - L'article 23 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Il peut assurer, pour le compte de services déconcentrés ou d'établissements d'enseignement supérieur, la complétude des comptes individuels de leurs personnels préalablement à la production des estimations individuelles globales et à la liquidation de la pension. » ;

3° Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa suivant : « Il assiste et conseille les établissements et services dans la mise en œuvre du contrôle interne des processus de certification et d'alimentation des comptes individuels de retraite ainsi qu'en matière d'accompagnement des départs en retraite. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il instruit les dossiers de fonctionnaires en vue de la concession des pensions civiles d'invalidité et des allocations temporaires d'invalidité et assure une mission de formation, d'assistance et de conseil en matière de prestations d'invalidité. Il traite des dossiers d'attribution des droits à prestation d'invalidité des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. » ;

5° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « du rachat des années d'études supérieures, des cotisations pour la retraite » sont remplacés par les

- mots : « du rachat des années d'études supérieures et des cotisations pour la retraite » ;
- b) Les mots : « et de l'établissement des états authentiques de services » sont supprimés ;
- 6° Au sixième alinéa, la seconde phrase est supprimée ;
- 7° Au septième alinéa, les mots : « , outre la cellule des affaires juridiques, de la formation et de la communication, » sont supprimés ;
- 8° Les trois derniers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :
- « - du département des systèmes d'information, de la qualité des comptes et de la logistique ;
- « - du département des retraites et des cotisations. ».

Article 7 - L'article 24 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « , outre le centre d'information et de documentation juridique et le pôle de coordination des ressources et des moyens, » sont supprimés ;
- 2° Après le quatrième alinéa est inséré l'alinéa suivant :
- « La direction des affaires juridiques comprend, en outre, le pôle de coordination des ressources et des moyens auquel est rattaché le centre d'information et de documentation juridique. ».

Article 8 - L'article 25 est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa est supprimé ;
- 2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « - du bureau du droit des données et de l'information publique. ».

Article 9 - L'article 67 est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « travaux » sont ajoutés les mots : « en prenant en compte les études interministérielles de prospective et de parangonnage international » ;
- 2° Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 3° Au dernier alinéa, le mot : « défense. » est remplacé par le mot : « défense ; » ;
- 4° Il est ajouté l'alinéa suivant : « - le département d'appui aux actions transverses. ».

Article 10 - L'article 68 est ainsi modifié :

- 1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Il est chargé de la prise en compte de l'éthique et de la déontologie dans les pratiques scientifiques et de leur encadrement réglementaire.
- « Il veille au développement des relations entre le monde scientifique et la société. Il assure le secrétariat du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle. » ;
- 2° Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :
- « - le département des pratiques de recherche réglementées ;
- « - le département des relations entre science et société. ».

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Organisation générale

Centres éducatifs fermés

Accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé

NOR : MENE1834372C

circulaire n° 2018-154 du 14-1-2019

MENJ - MJ - DGESCO B3-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; à la directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Texte abrogé : circulaire conjointe de la DPJJ et de la DGESCO n° 2005-0048 du 4-4-2005, organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé (CEF)

L'accès à l'éducation et au savoir est un droit pour tous les jeunes. Il constitue un des facteurs de leur insertion sociale et professionnelle. Il répond au double défi d'assurer une véritable égalité d'accès aux apprentissages, quelles que soient les origines sociales, et de redonner les mêmes chances de réussite à tous les élèves en renforçant la cohésion sociale et le lien civique.

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation doit *« lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative »*. Il *« reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction »*.

La circulaire conjointe de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du 3 juillet 2015 précise la nature des partenariats à entretenir entre ces deux directions.

Créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, les centres éducatifs fermés (CEF), sont des établissements sociaux et médico-sociaux (article L. 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles) relevant du secteur public ou du secteur associatif habilité de la DPJJ, conçus pour offrir une réponse adaptée aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves. Destinés à prévenir la réitération des comportements délinquants grâce à une prise en charge éducative contenante, les CEF mettent en œuvre les décisions judiciaires de placement prises à l'encontre des mineurs délinquants de 13 à 18 ans, dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ), d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME), d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur. À l'intérieur du centre, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permanentes et bénéficient d'une prise en charge éducative et pédagogique renforcée et adaptée à chaque mineur. Les titulaires de l'autorité parentale continuent à exercer les attributs conciliables avec le cadre du placement. L'établissement auquel l'autorité judiciaire a confié le mineur exerce l'ensemble des actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation pendant la durée du placement.

Le placement en CEF est régi, pour le secteur public, par deux textes cadre en déterminant les principes de fonctionnement. Dans l'attente d'un texte s'appliquant au secteur associatif habilité, il convient que les professionnels du secteur associatif investissent ce texte de la même manière que les professionnels du secteur public, les mêmes exigences de prise en charge s'appliquant dans tous les types d'établissements.

1. Les incidences du placement en CEF sur la scolarisation

L'accès à la scolarisation des mineurs placés en CEF revêt une importance particulière d'une part en raison de l'éloignement du mineur de son lieu de vie habituel, et d'autre part en raison du strict encadrement des modalités de sortie que ce placement implique. La scolarisation y est assurée grâce à l'intervention d'un enseignant mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Elle s'intègre ainsi dans un programme d'activités soutenu et obligatoire, garantissant un accès effectif à l'éducation.

Le public accueilli

Les CEF ont une capacité d'accueil de 12 mineurs, garçons et filles, venant de l'ensemble du territoire national et pouvant appartenir à deux tranches d'âge distinctes : 13/16 ans ou 15/18 ans. Dans ce contexte, l'action éducative, nécessairement en lien avec les services territoriaux de milieu ouvert (Stemo) de la PJJ, doit veiller à maintenir et/ou restaurer des liens familiaux dans l'intérêt de l'enfant.

Le public accueilli en CEF est majoritairement constitué d'adolescents en grandes difficultés familiales, sociales, psychologiques et de santé. Certains de ces mineurs présentent des troubles du comportement. En outre, nombre d'adolescents maîtrisent difficilement leurs émotions qui peuvent se manifester par des passages à l'acte ou des débordements divers. Leurs capacités et compétences ont rarement été valorisées et ils ne forment pas un groupe homogène en termes de niveaux.

Enfin, les CEF accueillent des mineurs tout au long de l'année. Le principe d'admission en file active a ainsi une incidence sur la constitution et la cohésion des groupes.

Le contexte général de placement en CEF

Le placement est prononcé pour une durée déterminée dans l'ordonnance initiale, généralement six mois, renouvelables une fois. Cette durée peut varier en fonction d'événements judiciaires ou d'incidents au cours du placement.

Le non-respect des obligations du placement par le mineur peut entraîner son incarcération. Ce contexte judiciaire peut avoir des incidences directes sur l'élaboration de son projet d'insertion.

L'action éducative développée dans ces établissements présente deux caractéristiques principales : une prise en charge structurée par des mesures de surveillance et de contrôle stricts et le caractère évolutif du placement qui comprend 3 phases : l'accueil, la consolidation du projet personnalisé et la préparation à la sortie.

Le travail éducatif mené auprès de l'adolescent se développe à partir d'éléments antérieurs et a vocation à se poursuivre après la sortie du CEF, le service éducatif de milieu ouvert devant garantir la continuité du parcours.

2. Un objectif prioritaire : garantir la continuité des parcours éducatifs et scolaires des jeunes accueillis

La notion de parcours sous-entend une inscription dans le temps et la prise en compte de tous les aspects, y compris scolaires, de la situation du jeune. Ses parents ou ses représentants légaux sont associés dès le début du processus afin de reconstituer le parcours de vie du mineur, d'élaborer un projet personnalisé et de préparer la sortie.

Reconstitution et évaluation du parcours scolaire antérieur du jeune placé en CEF

Plusieurs situations, détaillées dans [la circulaire conjointe de partenariat DPJJ Dgesco 2015 -121 du 3 juillet 2015](#) peuvent se présenter : soit le jeune est scolarisé, soit il ne l'est plus depuis plus ou moins d'une année, soit il a plus de 16 ans et est sorti du système éducatif sans diplôme ou avec le certificat de formation générale (CFG) ou le diplôme national du brevet (DNB).

À partir des éléments transmis par le Stemo référent *pour les situations où le jeune n'était pas précédemment suivi par la DPJJ, un Stemo est désigné par le magistrat lors de l'audience de placement. Il appartient alors au Stemo désigné de se coordonner avec le CEF en vue de reconstituer le parcours d'insertion du jeune*, l'équipe pluridisciplinaire du CEF procède à une évaluation des acquis, des connaissances et des compétences du jeune dans une approche positive. Il s'agit, en effet, de partir des savoirs et des capacités du jeune, de ses ressources et non de ses manques. Cette démarche est entreprise par l'enseignant. Elle doit être complétée par une seconde phase réalisée conjointement avec les éducateurs à partir du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue de définir le projet du jeune.

Le projet personnalisé

Sous l'autorité de l'équipe de direction du CEF, un projet personnalisé doit être élaboré pour chaque jeune. Il est réalisé avec l'ensemble des professionnels (enseignant, éducateurs, professeurs techniques etc.) ainsi qu'avec le jeune et sa famille. Il garantit la place de la scolarité qui constitue un socle sur lequel le jeune peut s'appuyer pour se reconstruire et restaurer l'estime de soi.

Ce projet doit comporter des objectifs d'apprentissages de connaissances et de compétences, notamment psychosociales, réalisables dans les temps impartis, prenant pleinement en compte les potentialités des jeunes sans minorer les ambitions pédagogiques des professionnels à leur égard.

En fonction de l'évaluation globale de la situation du jeune et des objectifs fixés par l'équipe, le projet personnalisé

précise les différentes possibilités d'organisation de la scolarisation : au sein du CEF, à temps plein ou partagé, dans les établissements de proximité (établissement de secteur, dispositif relais, plateforme de lutte contre le décrochage scolaire, unité pédagogique d'enseignement pour les élèves allophones arrivant (UPE2A), en unité d'activités de jour de la PJJ et éventuellement au centre national d'enseignement à distance (Cned) pour un enseignement complémentaire. Quelle que soit la modalité retenue, elle se traduit par la signature d'une convention administrative de rattachement avec un établissement de secteur et précise l'organisation pédagogique.

Chaque jeune doit bénéficier d'un emploi du temps de vingt-cinq heures minimum par semaine conjuguant, en fonction des évaluations conduites et des besoins repérés, activités d'enseignement au sein du CEF, temps de scolarité dans l'établissement de secteur, activités socioéducatives, périodes de stage, etc.

Sous la responsabilité du directeur du CEF, cette organisation s'applique sur l'ensemble de l'année civile et implique pour chaque établissement de concevoir une organisation au soutien de cet objectif, tout particulièrement pendant les congés scolaires. Durant ces périodes, l'équipe pluridisciplinaire peut s'appuyer, pendant les phases d'évaluation et d'apprentissage, sur des documents supports élaborés par l'enseignant, sur des ressources locales (CIO) ou nationales (sites ressource, convention Cned). L'accompagnement du jeune par l'ensemble des professionnels en dehors des temps d'enseignement scolaire doit être favorisé (partage de documents, aide aux devoirs, révisions pour une certification, etc.) et coordonné par l'enseignant.

Afin de garantir la continuité du projet scolaire et professionnel après le placement en CEF, il convient d'assurer la transmission, tant au jeune qu'à sa famille et aux différents acteurs, des informations concernant les connaissances et les compétences qu'il a acquises. Une transmission par le livret scolaire unique numérique avec le numéro national d'identifiant élève est à privilégier. Si elle ne peut se réaliser de cette manière, il convient alors d'en reprendre les mêmes rubriques en un document papier ([//cache.media.education.gouv.fr/file/DP_Evaluation/28/0/DP-Evaluation-des-eleves-du-CP-a-latroisieme-Livret-scolaire_477280.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/DP_Evaluation/28/0/DP-Evaluation-des-eleves-du-CP-a-latroisieme-Livret-scolaire_477280.pdf)).

Les modalités de communication avec les jeunes et les titulaires de l'autorité parentale doivent bénéficier d'une attention particulière pouvant se formaliser par des documents, des rencontres ou des instances, y compris avec l'appui de partenaires extérieurs, permettant d'apprécier et de restituer les progrès, les acquis et les perspectives d'orientation envisagées.

Dans la mesure du possible, la passation de certifications et diplômes doit être encouragée : certificat de formation générale (CFG), diplôme national du brevet (DNB), baccalauréat, diplôme élémentaire de langue française (DELF), attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), évaluation des compétences numériques des élèves via (depuis la rentrée 2017) une plateforme en ligne d'évaluations et de certifications des compétences numériques Pix : <https://pix.fr/competences>.

Pour les modalités d'inscription et pour ce qui a trait à l'articulation avec le Stemo, il convient de se référer plus précisément à la circulaire conjointe n° 2015-121 du 3 juillet 2015.

Travail pédagogique de l'enseignant

Le travail pédagogique de l'enseignant, dans sa spécificité, doit s'inscrire au sein du travail collectif des autres professionnels intervenant auprès du jeune pour la mise en œuvre de son projet personnalisé.

Il doit tenir compte des orientations de la politique publique d'éducation, notamment celles relatives à l'éducation prioritaire et à la lutte contre le décrochage scolaire : les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les modalités d'évaluation (bilan périodique) ; les différents parcours éducatifs (avec la valorisation des expériences et des compétences sur Folios). Une place particulière est réservée au numérique (éducation aux médias, travail personnel (D'Col), etc.).

En fonction de l'évaluation réalisée et des objectifs fixés dans le projet personnalisé de chaque jeune, l'enseignant doit adapter les modalités pédagogiques de son enseignement. Il doit favoriser la souplesse des différents temps scolaires en privilégiant la dimension collective et en impliquant l'ensemble des professionnels, notamment lorsque les jeunes préparent des certifications.

L'enseignant répond, pour chaque jeune, aux objectifs du projet personnalisé en choisissant les méthodes pédagogiques qui lui paraissent les mieux adaptées en fonction des besoins scolaires, de l'âge et des modalités possibles de cette prise en charge (individuelle ou groupes hétérogènes ou de besoins). Il peut s'appuyer sur les nombreux documents d'accompagnement des programmes et sur les orientations pédagogiques reconnues dans le cadre des politiques prioritaires (éducation prioritaire et lutte contre le décrochage scolaire notamment).

L'enseignant doit articuler son action éducative et pédagogique à celle des autres intervenants notamment pour favoriser le travail complémentaire nécessaire pour certains jeunes qui préparent des certifications et pour contribuer à la bonne cohérence et complémentarité des interventions notamment lors des périodes de congés scolaires.

Afin d'assurer un meilleur suivi du parcours du jeune, notamment en vue de préparer sa sortie, il appartient à l'enseignant de bien connaître les différents professionnels de l'éducation nationale et les différents partenaires mobilisables: référent scolarité des services départementaux de l'éducation nationale, dispositifs et ressources de droit commun de l'éducation nationale disponibles à proximité du CEF : centre d'information et d'orientation (CIO), section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), lycées professionnels, dispositifs relais, internats de la réussite pour tous, missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

3. Les modalités garantissant la continuité des parcours

L'objectif de continuité des parcours implique un travail conjoint de l'ensemble des professionnels et doit s'adosser aux modalités d'organisation détaillées dans les projets d'établissements et règlements de fonctionnement du CEF.

Consolider le travail conjoint au sein de l'équipe du CEF

Les caractéristiques du public pris en charge imposent aux professionnels d'articuler conjointement leurs interventions à partir de différents champs de compétences. Une équipe pluridisciplinaire réunissant 26,5 équivalents temps plein (ETP) intervient en CEF. Elle comprend une équipe de direction, des personnels éducatifs, des psychologues, des professionnels intervenant dans le champ de la santé, des professionnels techniques et administratifs et un enseignant mis à disposition.

La multiplicité des intervenants, la complexité des situations des jeunes comme leur faculté à interpellier la cohérence des adultes, impliquent pour chaque professionnel une vigilance ainsi qu'une organisation garantie par la direction du CEF, facilitant les échanges et l'intégration de différents corps de métiers au sein d'une même équipe. La diversité des expertises professionnelles au sein de l'équipe du CEF et dans les partenariats noués nécessite également un travail d'explicitation des spécificités de chacun afin de favoriser des coopérations appropriées.

Ainsi, le projet personnalisé du jeune doit-il impliquer l'ensemble des professionnels dans toutes ses dimensions (éducative, scolaire et d'insertion professionnelle, de santé) ? Cette cohérence, garantie par l'équipe de direction, soutient la démarche d'ensemble et favorise également l'engagement du jeune dans son projet.

Le projet personnalisé se formalise par un emploi du temps articulant l'ensemble des interventions qui structurent la journée d'un jeune (apprentissage de savoirs de base, activités de remobilisation, ateliers médias développant des compétences psychosociales, etc.). Ces éléments sont communiqués aux titulaires de l'autorité parentale et au professionnel référent du Stemo à une fréquence qui s'apprécie en fonction des évolutions notables.

L'organisation doit permettre de coordonner l'ensemble des temps d'activités scolaires et socioéducatives. Elle prend en compte les temps de service de chacun des professionnels et les modalités de mise en œuvre effective des activités. À cet égard, il importe qu'elle soit formalisée dans le projet pédagogique du CEF et garantisse la continuité des interventions.

Organisation du travail conjoint et des relations entre les institutions

L'enseignant participe aux temps d'échanges institutionnels permettant d'élaborer les projets individuels en interdisciplinarité, à partir des situations des jeunes, dans le respect des règles de confidentialité en vigueur au sein des établissements et services de la PJJ. Ce travail conjoint permet de construire une prise en charge quotidienne cohérente et structurée, de renforcer le travail d'élaboration collective et d'enrichir les propositions éducatives. Il est indispensable que les observations recueillies dans le cadre des activités socio-éducatives et d'enseignement puissent être intégrées aux rapports d'évolution adressés aux magistrats par le directeur du CEF. Il est également indispensable pour l'enseignant de connaître les problématiques des mineurs, ainsi que les options éducatives retenues, afin d'adapter sa pédagogie et son positionnement à chaque adolescent, au sein du groupe dont il a la charge sur le temps de classe.

Enfin, il convient de prévoir dans chaque structure un espace matériel dédié à l'enseignement et aux activités pédagogiques, dont l'utilisation doit être pensée et formalisée dans le projet d'établissement.

Outre les modalités d'organisation interne, différents niveaux de coopération entre les partenaires doivent être installés pour favoriser les articulations avec l'ensemble des acteurs et partenaires.

Les Stemo référents constituent le premier niveau incontournable (cf. notes du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse et à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire).

Une démarche partenariale volontariste de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs du territoire intervenant en matière de scolarité et d'insertion est également de nature à favoriser la mise en œuvre de parcours

plus pertinents et adaptés. Les modalités internes d'organisation du parcours des jeunes sont également à considérer en fonction des contextes locaux (accompagnement à la mobilité notamment). En effet, l'implantation géographique du CEF est à prendre compte dans l'organisation de la scolarité car elle a une incidence directe sur les ressources à disposition de l'établissement.

L'inscription du CEF sur un territoire est en outre favorisée par l'organisation institutionnelle venant la soutenir. Les directions territoriales garantissent l'articulation nécessaire en la matière, conjointement avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) (cf. annexe 2).

4. L'organisation et les conditions du service des enseignants

Les personnels enseignants du premier degré, exerçant en CEF, sont tenus d'assurer sur trente-six semaines :

1° un service d'enseignement de vingt et une heures hebdomadaires ;

2° trois heures hebdomadaires forfaitaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles forfaitaires, notamment consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des jeunes en CEF.

Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures de service d'enseignement ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures.

Les personnels enseignants du second degré, exerçant en CEF, sont régis par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaires. Il correspond notamment à :

- quinze heures pour les professeurs agrégés ;

- dix-huit heures pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les adjoints d'enseignement.

Ce décret reconnaît l'éventail des missions des enseignants. En effet, au-delà de l'activité d'enseignement au sens strict, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré, y compris celles qui en sont le complément et le prolongement indispensables sont reconnues.

En conséquence, les heures consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des jeunes en CEF relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants du second degré, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire.

Sur le plan indemnitaire, les enseignants en CEF relèvent de la réforme du décret ORS n° 2008-775, au même titre que les enseignants en milieu pénitentiaire.

Par ailleurs, l'enseignant est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur du CEF et sous celle hiérarchique de l'inspecteur de l'éducation nationale - adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) qui assure son évaluation. L'organisation de son service est soumise à l'accord de cette double tutelle. Des temps de travail sont organisés régulièrement entre le directeur du CEF et l'IEN-ASH.

5. Recruter, accueillir et former les enseignants des CEF

Les enseignements dispensés aux publics accueillis en CEF doivent être assurés par des personnels enseignants expérimentés grâce à des moyens prélevés sur la dotation académique, incluant un équivalent temps plein d'enseignant, complété dans toute la mesure du possible par une dotation en heures supplémentaires.

Les postes en CEF feront l'objet d'un appel à candidature (cf. modèle de fiche de poste en annexe 1) auquel pourront répondre les enseignants du premier degré et du second degré spécialisés, titulaires notamment du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) (circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017, arrêtés MENE1704065A et MENE1704063D) mais également les enseignants qui, sans détenir la certification, justifient d'une expérience professionnelle auprès de publics difficiles. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra d'accompagner les agents dans la préparation des certifications qui permettront de reconnaître leurs qualifications. Les candidatures des personnels enseignants du premier degré seront examinées dans le cadre du mouvement intra départemental, dont l'organisation relève de la compétence de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale. Ces postes sont des postes à exigence particulière justifiant d'un prérequis (détection du Cappei).

Les candidatures des personnels enseignants du second degré seront étudiées dans le cadre du mouvement intra-académique. Dans ce cadre, les circulaires académiques relatives au mouvement des personnels devront notamment préciser les conditions de sélection des candidatures pour ce type de poste. Les candidatures des détenteurs du Cappei seront valorisées pour l'affectation sur les postes en CEF.

Les enseignants ayant été affectés en CEF pourront voir leur demande de mutation ultérieure valorisée au titre des politiques académiques de valorisation de la diversité et de la professionnalisation des parcours professionnels (enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle).

Dans ces conditions, les demandes sont examinées, à l'instar de ce qui prévaut pour les établissements pénitentiaires, par une commission mixte (éducation nationale-protection judiciaire de la jeunesse, secteur public et associatif habilité) chargée de donner un avis à la commission administrative paritaire académique ou départementale compétente.

Le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, procède à l'affectation provisoire sur le poste. Toutefois, au cours de leur première année d'exercice en CEF, les personnels demeurent titulaires de leur poste précédent qu'ils peuvent réintégrer à l'issue de l'année. Dans le cas contraire, il appartient au recteur ou au directeur académique des services de l'éducation nationale de confirmer leur affectation en CEF après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Lors d'une première affectation en CEF, l'enseignant est systématiquement accueilli au sein des services académiques pour prendre contact avec l'inspecteur de l'éducation nationale compétent et le service de gestion chargé des modalités administratives concernant sa carrière professionnelle. Il est ainsi informé de tout ce qui a trait à ses indemnités, sa formation, ses congés et les conditions de son avancement ainsi que sur sa mobilité. Par la suite, il est régulièrement et personnellement destinataire de toutes les informations institutionnelles ayant trait à son corps d'appartenance.

Quelle que soit l'organisation retenue pour l'affectation, il est nécessaire qu'elle soit partagée par tous les professionnels et qu'elle formalise l'accueil des nouveaux professionnels, quel que soit leur corps d'origine ou leur métier.

Ainsi, au moment de la prise de fonction de l'enseignant, des dispositions doivent être mises en œuvre pour lui permettre d'appréhender le fonctionnement de l'établissement (le contexte global d'intervention, les relations sur un territoire donné, etc.) et de se familiariser avec l'ensemble des personnels et des jeunes accueillis. Elles peuvent s'inscrire au niveau de chaque territoire dans un protocole d'accueil (cf. modèle de protocole en annexe 2) établi conjointement par la direction de l'établissement, la direction territoriale et l'inspection académique et comprenant entre autres dispositions la remise du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement et de tout document utile, un entretien avec le directeur ou son représentant par délégation, une découverte du territoire et des partenaires institutionnels. Il peut aussi être envisagé une immersion progressive au sein de l'équipe dans le cadre d'un emploi du temps aménagé. L'intérêt de cette démarche réside dans la dynamique d'acculturation qu'elle installe tant pour l'enseignant qui découvre le monde socio-judiciaire que pour l'équipe pluridisciplinaire, dans le but de favoriser une appropriation commune du cadre et des missions de chacun.

Concernant la formation, elle est évoquée au paragraphe 6 « Former les professionnels en charge des jeunes sous protection judiciaire » de la circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015. Cette circulaire précise la manière dont les formations conjointes DPJJ/Dgesco sont organisées au niveau national au profit des enseignants affectés en CEF. Ceux-ci doivent également pouvoir bénéficier des formations proposées par le second degré dans les académies. De même, ils peuvent, selon les organisations académiques, bénéficier des regroupements pédagogiques organisés pour les enseignants des dispositifs relais ou par les unités pédagogiques régionales (UPR).

Enfin, les enseignants pourront bénéficier des modules de formation d'adaptation dispensés par l'ENPJJ dédiés à l'ensemble des professionnels prenant des fonctions en CEF et des formations conjointes pour l'ensemble des professionnels seront développées.

Pour la garde des sceaux, ministre de la Justice et par délégation,
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,
Madeleine Mathieu

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

↳ Fiche de poste enseignant en CEF

Annexe 2

↳ Modèle de protocole d'accueil conjoint de l'enseignant

Annexe 1 – Fiche de poste enseignant en CEF

Intitulé du poste	Enseignant en centre éducatif fermé
Mission générale	Au sein d'une équipe pluri-professionnelle (éducateurs psychologue, professeur de lycée professionnel, etc.), l'enseignant exerce ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CEF et sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge du dossier des mineurs suivis dans un cadre pénal.
Localisation du poste	CEF de _____ et adresse du centre
Cadre générale	Dans le cadre du partenariat rappelé par la circulaire conjointe entre la PJJ et l'éducation nationale numéro 2015-121 du 3 juillet 2015, un poste d'enseignant est mis à disposition au sein du CEF. L'établissement accueille des mineurs de ... à ... ans, placés par décision judiciaire pénale dans le cadre d'une alternative à l'incarcération, majoritairement en rupture avec l'institution scolaire depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.
Fonctions	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et conduire des évaluations de compétences pour les mineurs accueillis et contribuer à l'élaboration de rapports sur l'évolution du mineur accueilli. • Assurer une part importante des temps d'enseignement aux jeunes qui ne bénéficient pas d'une inclusion scolaire, notamment en effectuant un travail de remédiation aux difficultés d'acquisition. • Promouvoir l'inclusion scolaire et l'insertion sociale et professionnelle • Accompagner le mineur dans la construction et la réalisation de son projet scolaire et professionnel en lien avec l'équipe pluri professionnelle, la famille et les différents partenaires de la scolarité et de la formation. • Inscrire les temps d'enseignement en complémentarité des autres interventions (activités sportives, culturelles, de citoyenneté, de santé et de prévention). • Participer aux réunions institutionnelles et d'étude de situations. • Contribuer à l'élaboration des rapports d'évolution des mineurs accueillis adressés aux magistrats.
Compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Une connaissance des publics adolescents en difficulté et la volonté de s'engager auprès d'eux. • La capacité de concevoir des réponses pertinentes à la diversité des situations de rupture, de mener des actions pédagogiques différenciées et d'élaborer des parcours de remédiation individualisés. • La capacité de s'inscrire dans un travail d'équipe. • La connaissance des mécanismes et des ressources de l'orientation et de l'insertion (CIO, mission locale, etc.) et des institutions de droit commun en formation. • La capacité de représenter institutionnellement l'éducation nationale auprès de partenaires, de rendre compte, régulièrement, auprès de sa hiérarchie, du travail effectué afin de préserver un partenariat de qualité. • Une bonne connaissance des institutions et du fonctionnement de l'éducation nationale. • La capacité à s'adapter à une culture professionnelle différente.
Pre-requis (diplômes ou expérience)	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignant du premier ou du second degré • Être titulaire du Cappef • Expérience indispensable d'enseignement auprès d'adolescents en situation de grande difficulté scolaire.
Contact	IENASH

Annexe 2 – Protocole d'accueil conjoint de l'enseignant

Protocole d'accueil conjoint DPJJ/Dgesco entre :

M. ..., directeur territorial de la PJJ de
M. ..., directeur du CEF de
et
M. ..., inspecteur d'académie de

Concernant l'accueil en qualité d'enseignant de M/Mme ... et le suivi de sa situation

M/Mme ... exercera ses fonctions d'enseignant à temps complet à compter du ...

Afin de faciliter son accueil et par là même son intégration au sein de l'équipe pluri professionnelle, il est prévu les dispositions suivantes :

M/Mme sera accueilli le ... à ... h au CEF de... par M. ... directeur/par délégation pour un entretien d'accueil.
Après un temps de présentation, d'échanges et de visite des locaux, un dossier d'accueil sera remis comprenant :

- organigrammes DTPJJ, association gestionnaire et établissement ;
- coordonnées du directeur du CEF, de l'inspecteur IEN ASH, de la DTPJJ et de l'association gestionnaire ;
- textes d'orientation de la DPJJ dont la présente circulaire.
- projet d'établissement ;
- règlement de fonctionnement ;
- emploi du temps des deux premières semaines comprenant des temps d'immersion auprès de l'équipe pluridisciplinaire et du collectif de mineurs, les temps de réunion institutionnelle et des rencontres institutionnelles et partenariales (établissements et services PJJ, DTPJJ, établissements scolaires du secteur, juridictions, etc.) ;
- un passe/clé/badge permettant la libre circulation dans les locaux.

Une formation d'adaptation pourra intervenir du ... au ... au PTF de ...

M/Mme ... est sous l'autorité hiérarchique de M. ..., inspecteur de l'éducation nationale en charge du dossier des mineurs suivis dans un cadre pénal.

Et sous l'autorité fonctionnelle de M ..., directeur du CEF.

Des rencontres régulières seront organisées entre ces derniers, a minima dans les deux mois suivant l'accueil et à mi-année.

Un bilan annuel associant le directeur du CEF, l'enseignant, le directeur territorial de la PJJ et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés est organisé.

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform

NOR : MENE1800430S

décision du 7-1-2019

MENJ - DGESCO A2-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; arrêté du 24-2-2017 ; sur proposition de la commission nationale de labellisation Eduform du 18-10-2018

Article 1 - Les structures dont les noms figurent en annexe I de la présente décision bénéficient du label Eduform pour une durée de trois ans.

Article 2 - Les structures dont les noms figurent en annexe II de la présente décision bénéficient du maintien du label Eduform jusqu'au terme fixé par la décision d'attribution du label relative à chacune de ces structures.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 7 janvier 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Académie de Grenoble	Greta Viva 5
Académie de Rennes	Greta Est Bretagne
Académie de Strasbourg	GIP FCIP de l'académie d'Alsace

Annexe 2

Académie de Rennes	Greta des Côtes d'Armor
Académie de Strasbourg	Greta Strasbourg Europe
Académie de Toulouse	Greta Midi-Pyrénées Centre
	Greta Midi-Pyrénées Ouest

Enseignements secondaire et supérieur

Sections de techniciens supérieurs

Définition de la classe de mise à niveau d'hôtellerie-restauration en vue de l'admission dans les STS d'hôtellerie-restauration : modification

NOR : ESRS1826791A

arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 19 février 2018 ; avis du Cneser du 17-9-2018 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20-9-2018

Article 1 - À l'annexe III de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, les mots : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais sont remplacés par les mots : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS Management en hôtellerie-restauration, option A : management d'unité de restauration ; option B : management d'unité de production culinaire ; option C : management d'unité d'hébergement : modification

NOR : ESRS1826792A

arrêté du 11-10-2018 - J.O. du 22-12-2018

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 15-2-2018 ; avis du Cneser du 17-9-2018 ; avis du CSE du 20-9-2018

Article 1 - Aux annexes II A, IV A et IV B de l'arrêté du 15 février 2018 susvisé, la phrase suivante est supprimée : « La seconde langue vivante est au choix parmi les langues vivantes étrangères : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais. »

Aux annexes II C et III A, les phrases suivantes sont supprimées :

- « La seconde langue vivante est au choix parmi les langues vivantes étrangères : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais. » ;

- « Pour l'épreuve facultative, le choix de la troisième langue vivante se fait (hors LV1 et LV2) parmi les langues vivantes étrangères : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais. ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Titres et diplômes

Accès aux études universitaires : modification

NOR : ESRS1831725A

arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 22-12-2018

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 613-1 et D. 613-6 ; arrêté du 3 août 1994 modifié ; arrêté du 15 février 2001 ; avis du Cneser du 13-11- 2018

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2001 susvisé, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 4 ».

Article 2 - Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Création d'une indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante »

NOR : MENE1821438D

décret n° 2018-1199 du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018

MENJ - DGESCO A2-1

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; vu Code de l'éducation ; avis du CSE du 12-7-2018

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys ; personnels chargés de l'organisation de l'examen.

Objet : modification des conditions de délivrance de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : les dispositions modificatives entrent en vigueur pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique.

Notice : afin de promouvoir l'ouverture internationale des lycéens et de valoriser l'apprentissage des langues vivantes étrangères, le décret introduit l'indication « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante » sur le diplôme des baccalauréats général et technologique.

Références : Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Au dernier alinéa de l'article D. 334-11 du Code de l'éducation, entre les mots : « ou "section de langue orientale" » et « ou "option internationale" », sont insérés les mots : « ou "discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante" ».

Article 2 - Au dernier alinéa de l'article D. 336-11 du même Code, après les mots : « ou "section de langue orientale" » sont insérés les mots : « ou "discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante" ».

Article 3 - I. - Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même Code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 334-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
Articles D. 334-12 à D. 334-14	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-15	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 334-15-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-16	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015

Articles D. 334-17 et D. 334-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-19	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-1 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 336-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
Articles D. 336-12 à D. 336-14	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-15	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-16 et D. 336-17	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-18	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-19 à D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-39	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-39-1 à D. 336-42	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-43	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-44 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

II. - Le tableau figurant au I de l'article D. 373-2 du même Code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
---	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 334-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
Articles D. 334-12 à D. 334-14	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-15	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 334-15-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-16	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 334-17 et D. 334-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-19	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-1 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 336-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
Articles D. 336-12 à D. 336-14	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-15	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-16 et D. 336-17	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-18	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-19 à D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

Articles D. 336-19 à D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-39	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-39-1 à D. 336-42	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-43	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-44 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

III. - Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 334-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
Articles D. 334-12 à D. 334-14	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-15	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 334-15-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-16	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 334-17 et D. 334-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-19	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-1 à D. 336-8	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-9	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Article D. 336-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
Articles D. 336-12 à D. 336-14	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-15	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-16 et D. 336-17	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-18	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-19 à D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-39	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-39-1 à D. 336-42	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-43	Résultant du décret n° 2015-1066 du 26 août 2015
Articles D. 336-44 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Article 4 - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe, par arrêté, les dispositions transitoires applicables à compter de la session de 2021 aux élèves redoublants.

Article 5 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre des Outre-mer et le ministre de

L'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2018

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Didier Guillaume

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique

Sections internationales

NOR : MENE1821439A

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 334-11, D. 334-12, D. 334-21, D. 421-134 et D. 421-135 ; arrêtés du 16-7-2018 ; arrêté du 20-12-2018 ; avis du CSE du 12-7-2018

Article 1 - L'admission des élèves dans une section internationale de lycée est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement au vu d'un dossier de candidature et des résultats à un examen.

Article 2 - Le dossier doit comporter les pièces justifiant les conditions d'admission suivantes :

- pour les élèves français, être issus d'une section internationale de collège ou avoir effectué tout ou partie de leur scolarité dans un pays où est parlée la langue de la section ou attester d'un niveau suffisant dans la langue de la section ;
- pour les élèves étrangers, attester d'une connaissance suffisante de la langue de la section et du français.

Article 3 - Pour les élèves français, l'examen d'aptitude à suivre les enseignements dispensés en langue étrangère se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Pour les élèves étrangers, l'examen évaluant la connaissance du français se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Article 4 - Le chef d'établissement désigne les examinateurs pour les différentes épreuves.

Article 5 - Au vu du dossier et des résultats obtenus à l'examen, le chef d'établissement arrête la liste des élèves dont il propose l'admission dans la section internationale au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Article 6 - L'enseignement spécifique dispensé dans les sections internationales, constitué d'un enseignement complémentaire de lettres étrangères et d'une ou de deux disciplines non linguistiques, prépare les élèves à présenter l'option internationale du baccalauréat (OIB).

Article 7 - Dans les sections internationales, les aménagements de programmes portent sur une ou deux disciplines non linguistiques parmi les trois suivantes : histoire-géographie, mathématiques, enseignement scientifique.

Ces aménagements sont fixés après concertation avec le pays ou l'organisme intéressé au fonctionnement de la section et précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, de façon à tenir compte à la fois des exigences du programme français en vigueur dans les classes correspondantes et de celles des programmes dispensés dans les mêmes classes du ou des pays étrangers concernés.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est l'histoire-géographie, la durée totale de l'enseignement est de quatre heures par semaine, en classes de seconde, première et terminale, assurées pour moitié en langue française, pour moitié en langue étrangère.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est les mathématiques, un enseignement complémentaire de mathématiques s'ajoute à l'enseignement de mathématiques de droit commun, en classe de seconde, et à l'enseignement scientifique en classes de première et terminale. Cet enseignement complémentaire a une durée moyenne de 1,5 heure hebdomadaire. Il est dispensé dans la langue de la section.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est l'enseignement scientifique, un

enseignement scientifique complémentaire s'ajoute à l'enseignement de physique chimie ou de sciences et vie de la Terre en classe de seconde, et à l'enseignement scientifique en classes de première et terminale. Cet enseignement complémentaire a une durée moyenne de 1,5 heure hebdomadaire. Il est dispensé dans la langue de la section.

Article 8 - Les élèves qui ont suivi en classes de première et terminale les enseignements d'une section internationale de lycée peuvent, s'ils le souhaitent, se présenter à l'option internationale du baccalauréat général qui sanctionne les études spécifiques qu'ils ont effectuées.

Article 9 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, les candidats à l'option internationale du baccalauréat présentent d'une part les épreuves terminales, d'autre part les épreuves communes de contrôle continu de droit commun telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 susvisé, à l'exception des cas suivants :

- les épreuves communes de contrôle continu de langue vivante A sont remplacées par une évaluation spécifique de contrôle continu de langue vivante A qui porte sur la langue, la littérature et la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section internationale. Elle consiste en une unique épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale comportant une composition écrite dans la langue de la section, d'une durée de quatre heures, affectée du coefficient 10 et une interrogation orale affectée du coefficient 5 ;
- lorsque l'histoire-géographie est choisie comme discipline non linguistique de la section, les épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie sont remplacées par une évaluation spécifique de contrôle continu qui porte sur le programme aménagé d'histoire-géographie enseigné dans la section internationale dont est issu le candidat. Elle consiste en une unique épreuve commune de contrôle continu organisée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale comportant une épreuve écrite rédigée, au choix du candidat, en français ou dans la langue nationale de la section, d'une durée de quatre heures et affectée du coefficient 10 et une épreuve orale dans la langue nationale de la section, affectée du coefficient 5. À l'épreuve écrite, le candidat traite un des sujets d'histoire et un des sujets de géographie proposés à son choix. Il compose sur le sujet d'histoire et sur le sujet de géographie dans la même langue ;
- lorsque les mathématiques sont choisies comme discipline non linguistique de la section, s'ajoute une évaluation spécifique de contrôle continu correspondant à un enseignement supplémentaire de mathématiques propre aux sections internationale dispensé dans la langue de la section. Elle est affectée du coefficient 10. L'évaluation spécifique consiste en deux épreuves communes de contrôle continu, organisées en première et en terminale aux mêmes périodes que les autres épreuves de contrôle continu. Elle se déroule dans la langue de la section ;
- lorsque l'enseignement scientifique est choisi comme discipline non linguistique de la section, s'ajoute une évaluation spécifique de contrôle continu qui porte sur le programme de l'enseignement scientifique propre aux sections internationale dispensé dans la langue de la section. Elle est affectée du coefficient 10. L'évaluation spécifique consiste en deux épreuves communes de contrôle continu, organisées en première et en terminale aux mêmes périodes que les autres épreuves de contrôle continu. Elle se déroule dans la langue de la section.

Article 10 - À compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat général, les candidats à l'option internationale du baccalauréat général ne sont pas autorisés :

- à passer, au titre de l'enseignement de spécialité Langues, littératures et cultures étrangères, une épreuve de langue dans la langue de leur section ;
- à choisir une langue vivante régionale au titre de l'épreuve de langue vivante B ; le choix d'une langue vivante régionale reste autorisé au titre de l'enseignement de langue vivante optionnel C.

Article 11 - Un certificat de scolarité attestant notamment des enseignements particuliers suivis est délivré aux élèves qui en font la demande s'ils quittent le lycée avant le baccalauréat.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 13 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au baccalauréat de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Elles abrogent, à compter de leur entrée en vigueur,

l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée.

Article 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale

NOR : MENE1821440A

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L.121-3, D. 312-16-1, D. 334-11 et D. 336-11 ; arrêtés du 16-7-2018 ; arrêté du 20-12-2018 ; avis du CSE du 12-7-2018

Article 1 - Les sections européennes ou sections de langue orientale (Selo) proposent :

- un horaire d'enseignement linguistique renforcé dans la langue vivante étrangère de la section ;
- l'enseignement, dans la langue de la section, d'une partie du programme d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques ;
- des activités culturelles et d'échanges internationaux dans le cadre du projet d'établissement.

Article 2 - Le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication section européenne ou section de langue orientale (Selo), suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne ou de langue orientale a satisfait aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve de contrôle continu de la langue vivante de la section ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne.

Article 3 - L'évaluation spécifique de contrôle continu mentionnée à l'article 2 prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale de langue, qui a lieu à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, comptant pour 80 % de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les modalités prévues pour les enseignements optionnels.

Article 4 - Le candidat fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique de contrôle continu au moment de son inscription à l'examen.

L'évaluation spécifique de contrôle continu intervient à l'issue d'une scolarité en section européenne ou en section de langue orientale qui comporte, pendant les deux années du cycle terminal, un horaire d'enseignement de langue renforcé.

À cet horaire renforcé en langue vivante s'ajoute l'enseignement dans cette langue de tout ou partie du programme d'une autre discipline. Cette dernière est choisie parmi les enseignements non linguistiques communs ou de spécialités en fonction de la possibilité qu'elles offrent au candidat de développer ses capacités en termes de réflexion et d'échange d'idées, tout en se familiarisant avec la culture du pays concerné.

Article 5 - Le candidat au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne ou de langue orientale peut choisir la langue de la section dont il relève soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante A, soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante B. Il fait connaître son choix au moment de son inscription à l'examen.

Article 6 - Hors section européenne ou section de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées.

Article 7 - Le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat, scolarisé ou non en Selo, a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans une discipline non linguistique.

Cette évaluation spécifique de contrôle continu ainsi que les modalités de sa prise en compte pour le calcul de la moyenne sont celles mentionnées à l'article 3.

Le diplôme peut comporter, le cas échéant, l'indication de plusieurs disciplines non linguistiques ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante.

Article 8 - Le candidat fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique de contrôle continu au moment de son inscription à l'examen.

L'évaluation spécifique de contrôle continu intervient à l'issue d'une scolarité qui comporte pendant les deux années du cycle terminal l'enseignement dans une langue vivante à raison d'au moins une heure hebdomadaire sur l'horaire normal de tout ou partie du programme d'une autre discipline. Cette dernière est choisie parmi les enseignements communs ou de spécialités en fonction de la possibilité qu'elle offre au candidat de développer ses capacités en termes de réflexion et d'échange d'idées, tout en se familiarisant avec la culture du pays concerné.

Article 9 - La langue vivante dans laquelle la discipline est en partie ou en totalité enseignée est la langue vivante A, B ou C pour laquelle le candidat s'est inscrit à l'examen du baccalauréat général ou technologique.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au baccalauréat de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Elles abrogent, à compter de leur entrée en vigueur, l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modèle du diplôme

NOR : MENE1821441A

arrêté du 20-12-2018 - J.O. du 22-12-2018

MENJ - DGESCO A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 331-1 et suivants, L. 333-1 et suivants, D. 334-1 à D. 336-48, D. 421-131 à D. 421-143 et D. 613-1 à D. 613-13 ; arrêté du 9-5-2003 modifié ; arrêté 28-9-2006 modifié ; arrêtés du 16-7-2018 ; avis du CSE du 15-5-2018 ; avis du Cneser du 18-6-2018

Article 1 - Les diplômes des baccalauréats général et technologique sont libellés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 2 - Sur les diplômes, définis à l'article 1er, établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, il est précisé, le cas échéant, que le candidat s'est vu attribuer une mention telle que définie par les articles D. 334-11, D. 336-11 et D. 336-41 du Code de l'éducation.

Article 3 - Sur le diplôme du baccalauréat général, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, sont mentionnés les éléments suivants :

- les dénominations des deux épreuves de spécialité telles que fixées par l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé ;
- l'indication, le cas échéant, « section européenne » ou « section orientale » ou « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », suivie de la désignation de la langue concernée telle que définie à l'article D. 334-11 du Code de l'éducation ;
- l'indication, le cas échéant, « option internationale » suivie de la langue de la section telle que définie à l'article D. 334-11 du Code de l'éducation.

Article 4 - Sur le diplôme du baccalauréat technologique, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, sont mentionnés les éléments suivants :

- la dénomination précise de la série telle que fixée à l'article D. 336-3 du Code de l'éducation. Cette dénomination est suivie de l'indication de l'enseignement spécifique en lien avec l'épreuve de spécialité lorsque celui-ci est prévu par la réglementation en vigueur au titre de la session du succès à l'examen ;
- l'indication, le cas échéant, « section européenne » ou « section orientale » ou « discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante », suivie de la désignation de la langue concernée telle que définie à l'article D. 336-11 du Code de l'éducation.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable au baccalauréat général et au baccalauréat technologique de la session 2021. Il abroge, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux modèles du diplôme du baccalauréat.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe 1

↳■ Modèle de diplôme du baccalauréat général

Annexe 2

↳■ Modèle de diplôme du baccalauréat technologique

Annexe 1 – Modèle de diplôme du baccalauréat général

République française
Ministère de l'Éducation nationale

Académie de

Diplôme du baccalauréat général

Vu le procès-verbal de l'examen du baccalauréat général établi par le président de jury ;

Le diplôme du baccalauréat général

Spécialités mention (le cas échéant)

Section européenne (langue) ou section orientale (langue) ou discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (langue) ou option internationale section (langue) (le cas échéant)

est délivré au titre de la session (année)

à (Mme ou M.) (Prénom, Nom patronymique) né(e) le à ,

confère le grade de bachelier,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à , le

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation

Le recteur de l'académie

Signé :

Signature du titulaire :

N°

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction classe normale au titre de l'année 2019

NOR : MENH1832888N

note de service n° 2019-006 du 16-1-2019

MENJ - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, prévoit en ses articles 3 et 6 un recrutement par voie de liste d'aptitude à la classe normale du corps.

Le nombre de promotions par voie de liste d'aptitude peut atteindre le 15e des nominations prononcées l'année précédente dans le corps, quel que soit le mode d'accès considéré. Ainsi, les possibilités de recrutement par liste d'aptitude pour l'année 2019 sont de 50.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de dépôt et d'examen des candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude.

I. Conditions requises pour l'inscription

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

a) soit :

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants, d'éducation, de psychologues de l'Éducation nationale ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice terminal culmine au moins à la hors échelle A ;
- **et** justifier de dix années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

b) soit :

- avoir exercé à temps plein des fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;
- **et** justifier de cinq ans de services dans ces fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. Les services à temps partiel sont pris en compte prorata temporis.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs pour les candidats affectés en académie, ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils relèvent d'une autre affectation.

II. Modalités et calendrier de dépôt des demandes d'inscription

Les personnels qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude doivent saisir leur candidature dans le Portail Agent^[1] disponible sur le site ministériel <http://www.education.gouv.fr> à compter du **lundi 21 janvier 2019**.

Les personnels en position de détachement ou affectés dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte pourront saisir leur candidature dans le Portail Agent jusqu'au **mardi 12 février 2019 à minuit**.

Les personnels affectés en académie pourront saisir leur candidature dans le Portail Agent jusqu'au **mardi 12 février 2019 à minuit**. Toutefois, les services académiques pourront prolonger ce délai pour favoriser la préparation

et l'organisation de la Capa. La date de fin de saisie des candidatures sera obligatoirement indiquée dans la circulaire académique et paramétrée dans l'application Sirhen.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude devront joindre obligatoirement dans le Portail Agent les documents suivants :

- un curriculum vitae ;
- le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) si obtention ;
- un état des services validé par le service de gestion actue[2] ;
- une lettre de motivation ;
- les arrêtés rectoraux d'affectation provisoire dans des fonctions de direction ;
- les arrêtés rectoraux de nomination dans les emplois de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré ;
- un rapport d'activité ;
- une lettre exposant les raisons des choix géographiques ainsi que, le cas échéant, les éléments utiles relatifs aux types d'emplois et d'établissements sollicités.

Les personnels en position de détachement devront imprimer leur dossier de candidature et le transmettre avec tous les documents obligatoires au service des ressources humaines de l'organisme auprès duquel ils sont détachés.

Il est conseillé aux candidats de préparer et d'enregistrer tous les documents obligatoires au format pdf avant de se connecter au Portail Agent pour saisir leur demande d'inscription.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

III. Modalités de traitement, avis et classement des candidatures

Les services académiques et le service des ressources humaines des organismes auprès desquels les personnels sont détachés **devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes et informer les intéressés en cas de non recevabilité.**

Les avis devront être portés sur l'annexe 1. Ils seront fondés - après entretien avec le candidat - d'une part, sur la capacité de ce dernier à exercer des fonctions de personnel de direction, et d'autre part, sur sa capacité à occuper les types de postes sollicités.

Ces avis prendront en particulier en compte :

- les compétences professionnelles du candidat dans ses fonctions actuelles ;
- son aptitude au pilotage et à la conduite de projet notamment dans les domaines pédagogique et/ou éducatif ;
- ses aptitudes relationnelles ;
- son engagement et sa motivation.

Les candidatures qui auront reçu un avis favorable seront classées par ordre préférentiel. Le classement pourra tenir compte en particulier de la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que des conditions particulières de leur exercice (éducation prioritaire, par exemple).

Pour chaque candidature revêtue d'un avis favorable du recteur, les services académiques devront joindre dans l'application Sirhen :

- la fiche informatique individuelle de synthèse ;
- l'annexe 1 comportant les avis hiérarchiques académiques.

Pour chaque candidature revêtue d'un avis favorable, les organismes de détachement devront joindre au dossier déposé par le candidat l'annexe 2 comportant les avis hiérarchiques et indiquant le rang de classement.

Les avis défavorables devront être motivés et portés à la connaissance des intéressés.

Dans le respect du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires et en tenant compte des compétences de chaque candidat, vous veillerez à tendre vers la parité femmes/hommes dans le classement opéré.

IV. Transmission des dossiers de candidature

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente (ou de la commission consultative paritaire centrale de l'AEFE), les dossiers de candidature complets seront transmis à la DGRH le **jeudi 28 mars 2019 au plus tard** :

- dans l'application Sirhen pour les candidats affectés en académie ;
- par voie électronique à l'adresse detalap.perdir@education.gouv.fr pour les candidats détachés auprès d'un

organisme.

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique (ou de la commission consultative paritaire centrale de l'AEFE) devra être transmis au service de l'encadrement - bureau DGRH E2-3 le **mercredi 24 avril 2019 au plus tard** par voie électronique à l'adresse detalap.perdir@education.gouv.fr.

V. Inscription sur la liste d'aptitude et affectation académique

a) Examen des candidatures par la commission administrative paritaire nationale

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de classe normale seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale les **mardi 4 juin et mercredi 5 juin 2019**.

b) Affectation des candidats retenus

Les personnels seront affectés prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes restés vacants après la nomination des lauréats du concours de la session 2019, en tenant compte de leurs vœux. Les personnels dont la candidature aura été retenue se verront confier des fonctions de chef d'établissement adjoint. Cependant, à titre exceptionnel et au regard de leur profil et de leur parcours, certains pourront assurer immédiatement la direction d'un établissement de petite taille et sans complexité particulière.

Les personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), inscrits sur la liste d'aptitude, peuvent être nommés dans les fonctions de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD s'ils en formulent explicitement la demande.

Les décisions d'affectation académique seront arrêtées courant juin, pour une prise de fonctions au 1er septembre 2019.

Les candidats qui ne rejoindront pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2019.

Les candidats faisant fonction de personnel de direction dans un établissement particulièrement difficile (notamment dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire), inscrits sur la liste d'aptitude, pourront **exceptionnellement**, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

c) Nomination et reclassement des candidats retenus

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés par les recteurs d'académie dans le grade de personnels de direction de classe normale à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement au dit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Il est rappelé par ailleurs que les personnels bénéficiant au 1er septembre 2019 d'une promotion de grade dans leur corps d'origine, doivent d'abord être classés dans leur nouveau grade, puis dans le grade de classe normale du corps des personnels de direction (cf. lettre de la DGAFP n° B8/07 000837 du 30 juillet 2007).

Vous voudrez bien assurer, selon les modalités que vous jugerez appropriées, la diffusion, auprès des personnels placés sous votre autorité, des informations relatives à la procédure de recrutement par voie de liste d'aptitude détaillées dans la présente note. Pour ce qui concerne les personnels exerçant leurs fonctions en dehors du ministère chargé de l'éducation nationale et du réseau de l'AEFE, les recteurs sont invités à se rapprocher des autorités compétentes afin d'informer les intéressés des possibilités qui leur sont offertes en la matière.

[1] Une plateforme d'assistance à l'utilisation du Portail Agent est mise en place :
1/ par téléphone au numéro vert 0800 100 600 du lundi au vendredi de 9h à 19h
2/ par message électronique à l'adresse sirhen-portail-agent@ac-toulouse.fr

[2] (1) Présenter l'état des services par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle. Préciser l'année de titularisation.

(2) Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement doivent être indiquées en rouge.

(3) Les durées des services effectués doivent être totalisées.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par délégation,
Le chef de service adjoint au directeur général des ressources humaines,
Henri Ribieras

Annexe 1

☞ Avis des autorités hiérarchiques académiques

Annexe 2

☞ Avis des autorités hiérarchiques pour les personnels détachés

Avis de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

- sur l'inscription sur la liste d'aptitude : favorable défavorable
- sur les types de postes demandés : favorable défavorable
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'Erea :
 favorable défavorable sans objet
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'ERPD :
 favorable défavorable sans objet

En cas d'avis défavorable, préciser les motifs :

Date et signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (nom et qualité) :

Avis du recteur

- sur l'inscription sur la liste d'aptitude : favorable défavorable
- sur les types de postes demandés : favorable défavorable
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'EREA :
 favorable défavorable sans objet
- sur l'aptitude à exercer les fonctions de directeur d'ERPD :
 favorable défavorable sans objet

En cas d'avis défavorable, préciser les motifs :

Date et signature du recteur :

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1829400D

décret du 21-12-2018 - J.O. du 23-12-2018

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 21 décembre 2018, les personnes dont les noms suivent sont nommées directrice académique des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale :

- Madame Pascale Coq, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (groupe II), en remplacement de Évelyne Greusard, admise à faire valoir ses droits à pension ;
- Biagio Abate, personnel de direction de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique (groupe III), en remplacement de Patrice Lemoine, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1830671D

décret du 21-12-2018 - J.O. du 23-12-2018

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 21 décembre 2018, Anne-Marie Bazzo, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée (groupe II), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin (groupe I), à compter du 1er janvier 2019, en remplacement de Luc Launay, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1832142D

décret du 24-12-2018 - J.O. du 26-12-2018

MENJ - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 24 décembre 2018, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale :

- Olivier Wambecke, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime (groupe I), en remplacement de Catherine Benoit-Mervant, admise à faire valoir ses droits à pension ;
- Sandrine Lair, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher (groupe II), en remplacement de Madame Valérie Baglin-Le Goff, appelée à d'autres fonctions ;
- Véronique Blua, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de classe normale, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (groupe III), en remplacement de Patrice Gros, appelé à d'autres fonctions ;
- Sylvain Begue, inspecteur de l'éducation nationale de classe normale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie (groupe III), en remplacement de Madame Pascale Coq, appelée à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1900005A

arrêté du 21-12-2018

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 21 décembre 2018 sont admis à suivre les sessions de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie pour l'année 2018-2019 :

- Laurent Baudart, délégué général, Syntec Numérique ;
- Alain Becoulet, directeur de l'Institut de recherche sur la fusion par confinement magnétique, direction de la recherche fondamentale, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Madame Mickaëlle Bensoussan, rédactrice en chef du journal « ça m'intéresse », Prisma Media ;
- Monsieur Stéphane Bergamini, directeur du transfert de technologie, Satt Sud-Est ;
- Yann Billarand, chef de projet auprès du directeur de l'environnement, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- Laurence Bonnet, directrice scientifique, direction des applications militaires, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Augustin Bourguignat, secrétaire confédéral en charge de la politique industrielle, de la recherche et de l'innovation, Confédération Française démocratique du Travail (CFDT) ;
- Vincent Brunie, directeur de la recherche, de l'innovation, de la valorisation et des études doctorales, Université Paris Diderot ;
- Cathy Buquet-Charlier, directrice innovation recherche, partenariats économiques et emploi, Métropole européenne de Lille ;
- Isabelle Buret, directrice autorité technique du programme Iridium et de la Business Line Telecom, Thales Alenia Space ;
- Thomas Coudreau, directeur du collège des écoles doctorales, université Sorbonne Paris Cité ;
- Marie-Françoise Crouzier, cheffe de la mission de la pédagogie et du numérique pour l'enseignement supérieur (MiPNES), direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Monsieur Tamer El Aidy, chargé de mission numérique, les Petits débrouillards ;
- Émilie-Pauline Gallie, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Christophe Garnavault, expert émérite pour les systèmes embarqués, Dassault aviation ;
- Édouard Geoffrois, responsable de programmes internationaux et de challenges, Agence nationale de la recherche (ANR) ;
- Nathalie Gontard, directrice de recherche, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Gilles Halbout, président, Comue Languedoc Roussillon Universités ;
- Laurence Hartmann, directrice adjointe scientifique, Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Monsieur Pascal Hersen, directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Benjamin Herzhaft, responsable du programme recherche fondamentale, direction scientifique, IFP énergies nouvelles ;
- Didier Joubert, contrôleur général, direction générale de la police nationale ;
- Catherine Le Chalony, déléguée régionale adjointe à la recherche et à la technologie (Ile-de-France), direction générale de la recherche et l'innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- Madame Dominique Levent, directrice créativité, directrice de l'Institut de la mobilité durable, expert leader Innovation Patterns, Renault ;
- Xavier Litrico, directeur scientifique, groupe Suez ;
- Fabienne Martin-Juchat, professeure des universités, chargée de mission valorisation des sciences humaines et sociales, vice-présidence recherche, responsable de la Maison de la création et de l'innovation, présidence université Grenoble Alpes ;
- Christophe Meyer, senior expert, directeur de recherche, Thales Service ;
- Jean Meyrat, chef de division, direction de la stratégie, direction générale des Armées, ministère des Armées ;
- Sandrine Muller, responsable pôles technique et formation, Groupement interprofessionnel médico-social (Gims) 13 ;
- Philippe Negrel, directeur adjoint, direction des Laboratoires, BRGM ;
- Isabel Nottaris, directrice adjointe, Muséum d'histoire naturelle de Toulouse ;
- Marie-Hélène Pautrat, adjointe à la directrice des Partenariats européens et internationaux, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) ;
- Monica Pepe Altarelli, physicienne dans l'expérience LHCb, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern) ;
- Aurélie Philippe, adjointe au délégué régional Inserm Paca et Corse, Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Francis Presseccq, chef du service Laboratoire et expertise, Centre national d'études spatiales (CNES) ;
- Éric Quentin, président directeur général, SFPI Sas ;
- Alice Rene, responsable de la cellule réglementation bioéthique et chargée de mission éthique scientifique, Institut des sciences biologiques (INSB), Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Isabelle Roudil, chargée de mission, Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM - Union sociale pour l'habitat ; conseillère, Conseil économique social et environnemental ;
- François Thierry, conseiller du délégué, commissaire divisionnaire de police, délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, ministère de l'Intérieur ;
- Cécile Tournu-Sammartino, directrice du département développement ressources humaines, direction des ressources humaines, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Benoît Vinnemann, chargé de mission, inspecteur, inspection générale de la gendarmerie nationale ;
- Nadine Zakhia-Rozis, directrice adjointe du département Persyst (PERformances des SYStèmes de production et de transformation tropicaux), Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad).

Informations générales

Vacance de postes

Au titre de l'enseignement en section coordonnateurs pédagogique et ingénierie de formation et de la mission de lutte contre le décrochage scolaire - année scolaire 2019-2020

NOR : MENH1900005V

avis

MENJ - DGRH B2-2

Quatre postes de coordonnateurs pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire sont à pourvoir à compter de la rentrée scolaire 2019 :

- dans l'académie de Caen : un poste de coordonnateur conseil pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire ;
- dans l'académie de Créteil : un poste de coordonnateur conseil pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire rattaché administrativement au rectorat de l'académie de Créteil ;
- dans l'académie de Lille : un poste de coordonnateur conseil pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire ;
- dans l'académie de Montpellier : un poste de coordonnateur conseil pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire.

Modalités de dépôt des candidatures

Les personnels déposeront leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre à l'aide de l'imprimé joint dans le cadre de la note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré pour la rentrée 2019.

Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique et devront revêtir l'avis du recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet sera adressé au recteur de l'académie d'exercice, au plus tard le jeudi 24 janvier 2019.

Les candidatures, revêtues de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s), au plus tard le lundi 11 février 2019.

Annexe 1

[Fiche de poste de l'académie de Caen](#)

Annexe 2

[Fiche de poste de l'académie de Créteil](#)

Annexe 3

[Fiche de poste de l'académie de Lille](#)

Annexe 4

[Fiche de poste de l'académie de Montpellier](#)

Annexe 1 – Fiche de poste de l'académie de Caen

 <p>académie Caen</p> <p>RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION</p> 	<p>Candidature à un poste d'enseignant(e) en section coordination pédagogique et ingénierie de formation – CPIF ou En mission pour la lutte contre le décrochage scolaire – MLDS Année scolaire 2019-2020</p>	<p>MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE</p>
<p>Localisation</p>	<p>Bassin Perche Pays d'ouche Département de l'orne (61)</p>	
<p>Date de disponibilité</p>	<p>01/09/2019</p>	
<p>Descriptif du poste</p>	<p>Descriptif du poste : En lien avec le chef d'établissement responsable du réseau Foquale et le directeur de CIO, le/la conseiller(ère) persévérance scolaire participe au recensement et à l'identification des besoins au niveau du bassin. Il/elle co-construit des actions adaptées en réflexion partenariale avec le chef d'établissement responsable Foquale et la directrice de CIO au sein du réseau Foquale. Il/elle participe à la mise en place des solutions et des parcours individualisés au sein de l'Éducation nationale. Il/elle évalue chaque année les actions menées dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire. La mission est organisée autour de trois activités essentielles :</p> <p><u>Le conseil, l'expertise et l'ingénierie de formation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participer à l'organisation du repérage des élèves décrocheurs pour faciliter le retour vers l'école des jeunes décrocheurs et veiller à la sécurisation des parcours ; - Concevoir en équipe et proposer des actions adaptées aux besoins recensés ; - Assurer la coordination pédagogique ; - Prévoir et suivre les moyens financiers et administratifs des actions ; - Évaluer l'ensemble de l'activité ; - Travailler en relation étroite avec les référents décrochage scolaire et participer à leur formation ; - Participer aux réunions de bassin notamment celles du réseau Foquale, départementales, académiques et aux groupes de travail, au plan académique de formation et au développement et à la consolidation des partenariats. <p><u>L'accompagnement personnalisé des jeunes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser la conduite d'entretiens, analyser la situation et assurer le positionnement et le suivi des jeunes ; - Accompagner les jeunes dans la construction d'un parcours en collaboration avec les partenaires de l'orientation et de la formation. <p><u>L'activité de face à face pédagogiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les acquis et la progression des jeunes ; - Assurer le cas échéant, une activité de face à face pédagogique disciplinaire et/ou de techniques de recherche d'emplois ; - Assurer la cohérence de la formation avec la préparation et le suivi des mises en situation en milieu professionnel ; - Accompagner les élèves dans leur parcours de formation de façon personnalisée. 	
<p>Compétences et qualités requises</p>	<p>Compétences professionnelles souhaitées Savoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance du système éducatif, des politiques éducatives et des dispositifs de formation et d'insertion ; - Connaissance du fonctionnement des Eple ; - Connaissance des activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des problématiques scolaires en général, de la question du décrochage scolaire et des publics en difficulté en particulier ; - Connaissance des travaux de recherche. <p>Savoir-faire : Capacité à mettre en œuvre des méthodes de l'ingénierie de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des besoins, définition des objectifs, des modalités pédagogiques et d'évaluation, de recherche de financements, suivi, bilan qualitatif et financier ; - Capacité à construire des parcours individualisés de formation ; - Capacité pour le travail en équipe et le développement du partenariat ; - Capacité à impulser et à animer des réunions et des groupes de travail ; - Capacité à conduire des entretiens d'information, de conseil, de régulation, de recrutement ; - Maîtrise des outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint). <p>Savoir-être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité relationnelle et de communication ; - Qualité d'adaptation, de réactivité ; - Sens de l'organisation ; - Respect de la confidentialité.
<p>Contraintes particulières</p>	<p>Déplacement sur tout le bassin d'éducation</p>

Annexe 2 – Fiche de poste de l'académie de Créteil

 <p>RÉGION ACADÉMIQUE I.L.E.-DE-FRANCE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION</p> 	<p>Candidature à un poste de coordonnateur-conseil ou coordonnatrice-conseil pour la mission de lutte contre le décrochage scolaire (mlds)</p>
<p>Place du poste dans l'organisation</p>	<p>Le candidat ou la candidate est affecté au rectorat de Créteil qui est son employeur.</p> <p>Il ou elle exerce ses fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-Dasen) du département d'exercice ; • sous la responsabilité directe du chef d'établissement, responsable du réseau Formation-qualification-emploi (Foquale) de rattachement ; • sous l'autorité administrative du Chef du Service académique de l'information et de l'orientation (CSAIO). <p>Son rattachement administratif est situé au rectorat.</p>
<p>Lieu d'exercice</p>	<p>Département et district d'exercice attribué par le Rectorat de Créteil</p>
<p>Missions & activités principales</p>	<p>Personnel dédié de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, le coordonnateur-conseil MLDS ou la coordonnatrice-conseil MLDS développe au sein de son territoire de rattachement (district-réseau Foquale) une mission de conseil, d'expertise et d'ingénierie de formation pour mettre en place des actions dans les champs de la prévention, de l'intervention ou de la remédiation et permettre ainsi le retour dans un parcours de formation ou d'insertion de jeunes en situation de décrochage scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'analyse des besoins de son territoire de rattachement, il/elle intervient auprès des établissements, responsables du réseau Foquale et de la PSAD pour la réalisation, le suivi et l'évaluation d'actions de prévention, d'intervention et de remédiation. Il/elle participe au développement de partenariats avec des instances publiques et/ou privées ; • Il/elle met en œuvre et coordonne des actions spécifiques (pôle de remobilisation, Morea, etc.) pour des jeunes repérés en situation de décrochage scolaire ; • Il/elle prend en charge des jeunes en situation de décrochage scolaire sous la forme de face-à-face pédagogique adapté (action de formation, accompagnement personnalisé, etc.) ; • Il/elle organise des actions d'animation et de formation en direction des équipes éducatives et pédagogiques de son territoire. <p>Ces missions et activités sont soumises aux axes des orientations académiques et départementales de la lutte contre le décrochage scolaire</p>
<p>Compétences et qualités requises</p>	<p>Savoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du système éducatif, des politiques éducatives et des dispositifs de formation et d'insertion ; • Connaissance du fonctionnement des établissements ; • Connaissance des activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement ; • Connaissance des problématiques scolaires en général, de la question du décrochage scolaire et des publics en difficulté en particulier. <p>Savoir-faire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité à mettre en œuvre des méthodes de l'ingénierie de formation : analyse des besoins, définition des objectifs, des modalités pédagogiques et d'évaluation,

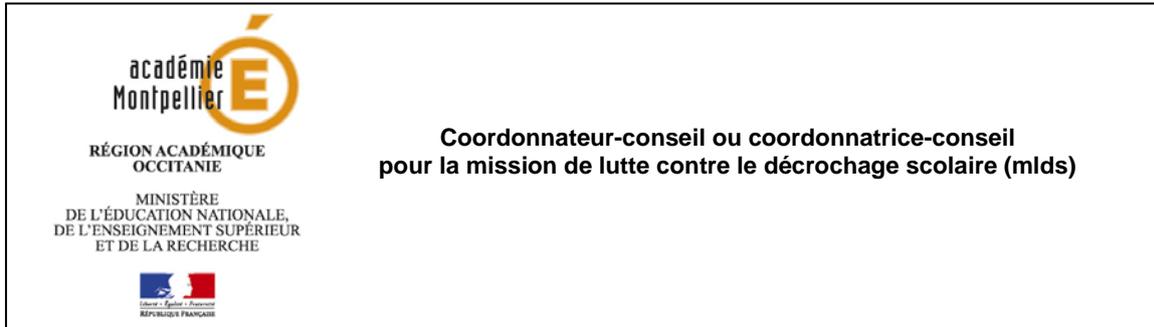
	<p>recherches de financements, suivi, bilan qualitatif et financier, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité à construire des parcours individualisés de formation ; • Capacité pour le travail en équipe et le développement du partenariat ; • Capacité à impulser et à animer des réunions et des groupes de travail ; • Capacité à conduire des entretiens d'information, de conseil, de régulation, de recrutement ; • Maîtrise des outils bureautique (Word, Excel, Powerpoint). <p>Savoirs-être</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualités relationnelles et de communication ; • Qualités d'adaptation, de réactivité ; • Sens de l'organisation ; • Respect de la confidentialité.
Contraintes particulières et obligations	Déplacements fréquents en île-de-France.
Conditions d'accès à l'emploi	Bac + 3 obligatoire
Documents de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Mission de lutte contre le décrochage scolaire (référentiel d'activité et de compétences « d'enseignement, de coordination pédagogique et d'ingénierie de formation », les ORS (Obligations réglementaires de services), la certification, le régime de rémunération accessoire, la mobilité des personnels MLDS) : circulaire n° 2016-212 du 30 décembre 2016 (BOEN n°1 du 5 janvier 2017) ; • Référentiel d'activités et de compétences pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant des fonctions au titre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) : texte du 13 juillet 2016 (BOEN n° 29 du 21 juillet 2016) ; • Réseaux formation qualification emploi (Foquale) : circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013 (BOEN n°14 du 4 avril 2013).
Obligations de service	<ul style="list-style-type: none"> • 39 h par semaine sur l'ensemble de l'année scolaire

Annexe 3 - Fiche de poste de l'académie de Lille

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Académie de Lille</p>	<p align="center">Candidature pour un poste de coordonnateur de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)</p>
<p align="center">Contexte</p>	<p>La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale. Pour relever ce défi majeur, l'académie de Lille s'appuie sur deux projets européens (dispositifs Perseval et IEJ – initiative pour l'emploi des jeunes), dédiés respectivement à la prévention et à la remédiation.</p> <p>La MLDS est une mission partagée par l'ensemble des acteurs du système éducatif, en lien avec le Spro (service public régional de l'orientation). Elle nécessite un travail en réseau, tout particulièrement au sein du réseau formation qualification emploi (Foquale).</p> <p>En résidence administrative en centre d'information et d'orientation (CIO), le coordonnateur de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de CIO. Il est intégré à une équipe de 2 à 5 coordonnateurs selon la taille du bassin. Il est soumis à une Obligation réglementaire de service hebdomadaire de 39 heures sur l'ensemble de l'année scolaire.</p>
<p align="center">Missions/ activités principales</p>	<p>Les missions du coordonnateur MLDS (CMLDS) se déclinent autour de 4 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérer et accueillir ; • Remobiliser et accompagner ; • Conseiller, coordonner et former ; • Évaluer. <p>Le CMLDS positionne son champ d'actions dans la mise en place et l'accompagnement de dispositifs de prévention et de remédiation dans le cadre du réseau Foquale.</p> <p><u>Les principales activités sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Apporter des conseils en ingénierie de formation et accompagner les équipes éducatives dans la conception et le suivi des actions, en lien avec le projet de bassin du réseau Foquale ; • Animer des séquences pédagogiques dans les établissements publics locaux d'enseignement porteurs d'actions MLDS ; • Repérer, accueillir et établir des relations avec les jeunes décrocheurs et leurs familles ; • Conduire les entretiens de situation et de suivi et proposer une réponse adaptée aux besoins de chaque jeune repéré ; • Élaborer pour chaque jeune un projet individualisé d'orientation et/ou professionnel, en visant la sécurisation de son parcours (accès à la formation, la qualification ou l'insertion). • Collaborer à la formation des acteurs.
<p align="center">Profil recherché (compétences attendues)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expérience dans le domaine de l'ingénierie de formation ou de la coordination pédagogique ; • Aptitude à travailler en équipe ; • Connaissance du système éducatif et des dispositifs existants de Lutte contre le Décrochage Scolaire ; • Maîtrise des techniques d'entretien ; • Qualités relationnelles et de communication ; • Anticipation et disponibilité.

<p>Contacts :</p>	<p>Dominique LEVEQUE, Chef du SAIO ce.saio@ac-fille.fr Coulon Anne-Marie, Chargée de Mission décrochage ce.ppld@ac-lille.fr</p>
-------------------	---

Annexe 4 - Fiche de poste de l'académie de Montpellier



Mission particulière proposée par :

Nom - Prénom : Olivier Brunel
Qualité : Chef du SAIO

Nature de la mission :

Description de l'activité : Coordonnateur (trice) MLDS (cf. : référentiel d'activités).

Activités pédagogiques : Concevoir et assurer des prises en charges adaptées aux besoins des publics cibles.

Accompagnement personnalisé : assurer directement des accompagnements et apporter un appui technique et méthodologique aux équipes éducatives des établissements dans ce domaine.

Coordination pédagogique : Animer et coordonner l'activité des équipes pédagogiques Animer les regroupements des référents décrochage du bassin.

Ingénierie de formation :

- Concevoir et mettre en œuvre des actions adaptées aux besoins recensés ;
- Assurer le conseil technique auprès des chefs d'établissements, responsables Foquale et Psad ;
- Contribuer à l'évaluation et à l'évolution des pratiques et des dispositifs de formation.
-

Réunir et développer un réseau de partenaires, pour enrichir et diversifier les pistes de solutions aux bénéfiques des jeunes et des établissements

- Proposer et mettre en œuvre des parcours de formation combinés avec les réseaux de partenaires.

Lieu d'activité : Département du Gard

Quotité de décharge accordée : 1 ETP

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, l'enseignant exerçant des activités relevant du conseil et de l'expertise en ingénierie de formation est soumis à une **ORS hebdomadaire de 39 heures sur l'ensemble de l'année scolaire** qui comprend les activités induites dans le cadre de la mission consacrées à l'auto-formation, à la participation à certaines réunions et à la préparation de séquences de formation(circulaire n° 2016-212 du 30-12-2016).

Informations générales

Vacance de poste

Chargé de mission conseiller principal d'éducation en Nouvelle-Calédonie

NOR : MENH1900016V

avis

MENJ - DGRH B2-2

La vacance de poste concerne **un poste de chargé de mission conseiller principal d'éducation à la rentrée scolaire de février 2019.**

Voir annexe : fiche de poste.

Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature (CV, dernières notations administratives, rapports d'inspection et lettre de motivation) devront être transmis dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis de vacance, par la voie hiérarchique, à l'adresse : laurence.gomez@ac-noumea.nc.

Annexe

 Fiche de poste



Fiche de poste CPE

Chargé de mission conseiller principal d'éducation
Année scolaire australe 2019 (février)

En collaboration avec l'IA-IPR Établissements et vie scolaire, le chargé de mission interviendra en matière de suivi, de conseil, d'animation et de formation auprès des conseillers principaux d'éducation en exercice dans les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (se renseigner sur les conditions de vie).

Missions

1. Suivi des CPE et animation du réseau des CPE

Au plus près des CPE, le chargé de mission veillera à établir et à maintenir, avec eux et entre eux, un lien professionnel étroit, notamment par l'animation du réseau des CPE.

Pour ce faire, le chargé de mission utilisera tout moyen de communication individuelle (téléphone, message électronique, voire visite-conseil en établissements, si nécessaire) et d'échanges collectifs, parmi lesquels :

- la mise à jour et l'enrichissement de la page dédiée aux CPE sur le site Internet du Vice-rectorat ;
- le suivi et l'accompagnement des réunions de bassin et des réunions de référents de bassin qui se saisiront de thématiques éducatives répondant aux priorités fixées par le Vice-recteur et aux attentes exprimées par les CPE.

Ce suivi et cet accompagnement ont pour objet, en lien avec l'IA-IPR EVS, d'apporter des ressources et des conseils aux CPE afin de participer à la résolution des difficultés qu'ils pourraient éventuellement rencontrer et à l'enrichissement de leurs pratiques professionnelles.

2. Définition et participation à la formation des CPE

En collaboration avec l'IA-IPR EVS, le chargé de mission participera à la définition des besoins en formation des CPE et des AE (adjoint d'éducation), et à la construction du plan académique de formation des CPE.

Le chargé de mission assurera lui-même certaines formations dans le cadre du plan académique de formation (stagiaires, préparation aux concours de recrutement des CPE, AE, recrutement, etc.).

Le chargé de mission veillera particulièrement à identifier les besoins qui pourraient s'exprimer et à organiser les formations nécessaires à la maîtrise des différents logiciels utilisés par les CPE.

3. Animation du CAVL, création et animation de cette nouvelle instance en lien avec les établissements.

Savoir et savoir-faire	Comportements professionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Compétences établies dans les domaines Vie Scolaire et éducatifs. - Capacité à porter des projets et à animer des formations et/ou des groupes de travail ; - Connaissance du système éducatif de la Nouvelle-Calédonie ; - Maîtrise des outils bureautique et informatique ; - Communication écrite et orale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rigueur et sens de l'organisation ; - Sens de l'écoute et du dialogue ; - Travail en équipe ; - Devoir de réserve et de discrétion ; - Sens du service public et de l'intérêt général ; - Esprit d'analyse et de synthèse ; - Autonomie.

Quotité horaire : 1/2 de décharge, 1/2 en établissement sur Nouméa non logé.

Renseignements : Laurence Gomez, IA-IPR EVS, laurence.gomez@ac-noumea.nc

Les titulaires devront faire parvenir leur dossier de candidature (CV, dernières notations administratives, rapports d'inspection et lettre de motivation) dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication, par la voie hiérarchique à l'adresse : laurence.gomez@ac-noumea.nc.